



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOIN
MAIRIE D'ORMOY-VILLERS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2026.0015 CITY STADE

Le maire de la commune d'ORMOY-VILLERS

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public :

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation de l'aire de jeux dit « CITY STADE » dénommé Jordan DELAHAYE est autorisée pendant les jours et horaires suivants :

Lundi au Dimanche : de 09 h 00 à 19 h 30

Article 2 : L'accès au city-stade est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur.

Article 3 : Sont interdits sur les aires de jeux :

- l'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc. ;
- l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...)

Article 4 : Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Article 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture des aires de jeux et le mode d'emploi des activités, ainsi que de l'entretien de ces installations.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- le commandant de la brigade de gendarmerie de Crépy en Valois
- les agents techniques municipaux

- Fait à ORMOY-VILLERS, le 06/05/2026
- Le Maire, Aude WOZNICZKA

